Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)

HARIS SEPTEMBRE 2026

N°22

Editée par le Laboratoire d'Histoire des Relations Internationales, des Études Stratégiques et Politiques (LAHRIESPO)

Université Alassane OUATTARA

e.ISSN 2709-5053 i.ISSN 3106-4914

Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques (HARIS)

N° 022 Septembre 2026

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

e.ISSN 2709-5053 **i.ISSN 3106-4914**

Indexations internationales

https://reseau-mirabel.info/revue/19498/Haris

Scientific Journal Impact Factor

TOGETHER WE REACH THE GOAL

https://sjifactor.com/passport.php?id=23388

auréHAL
accès aux données de référence de HAL

https://aurehal.archives-ouvertes.fr/journal/read/id/224412

Administration de la Revue

Directeur Scientifique : Professeur M'BRA EKANZA Simon-Pierre (Professeur Emérite du CAMES, Université Félix Houphouët-Boigny)

Directeur de Publication : CAMARA Moritié (Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Directeur de Rédaction : KOUAKOU N'DRI Laurent (Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Coordonnateur de Publication : SILUE Nahoua Karim (Maitre de Conférences d'Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Trésorière : YAO Elisabeth (Maître-assistante en Histoire économique, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Chargés de diffusion : KEWO Zana (Maitre-Assistant d'Histoire des Relations Internationales, Université Péleforo Gon Coulibaly, Côte d'Ivoire),

KPALE Boris Claver (Maitre-Assistant d'Histoire des Relations Internationales, Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire)

Webmaster : Kouakou Kouadio Sanguen (Assistant Département de Mathématique et Informatique, Université Alassane OUATTARA)

Éditeur : Laboratoire d'Histoire des Relations Internationales, des Études Stratégiques et Politiques (LAHRIESPO), Université Alassane OUATTARA)

Website : http://www.revue-haris.org
Courriels : cerriuao01@gmail.com / asriesa2012@gmail.com

Comité Scientifique

-**M'BRA EKANZA Simon-Pierre**, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**KOULIBALY Mamadou**, Professeur agrégé d'Economie, (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**Abdoulaye BATHILY**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-**Jean-Noël LOUCOU,** Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

-**KOUI Théophile**, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny Côte d'Ivoire)

-**Francis AKINDES,** Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-**ALLADAYE Comlan Jérôme**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi - Benin)

-**SAADAOUI Ibrahim Muhammed**, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. President de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies - Tunisie)

-**Ousseynou Faye,** Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

-**Samba Diakité,** Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

-**Esambu Matenda -A- Baluba Jean - Bosco Germain**, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)

-**ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre**, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-**GBODJE Sékré Alphonse,** Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

-**Syrius AHMADI**, Professeur de Géopolitique (Université Tabbiath Modares de Téhéran- République Islamique d'Iran)

- **Marie Miran-Guyon**, Maitresse de Conférences HDR (École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS), Paris France)

Comité de Lecture

-**BATCHANA Essohanam**, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé - Togo)

-**AKROBOU Agba Ezéquiel**, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

-**CAMARA Moritié**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

-**GUESSAN Benoit**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**N'Guessan Mohamed,** Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**Ernest YAO BI**, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny-Côte d'Ivoire)

-**GOLE Antoine**, Professeur Titulaire d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA- Côte d'Ivoire)

-**BAMBA Abdoulaye**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Félix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**POZUELO Yvan,** Professeur d'Histoire Contemporaine, spécialiste de la Franc-Maçonnerie au CIFP Hosteleria y Tourismo (Gijon- Espagne)

-Léo Montaz, Chargé de Recherche, Institut d'Ethnologie (Université de Neuchatel, France)

Adresse aux auteurs

La Revue HARIS parait 4 fois dans l'année : Mars, Juin, Septembre et Décembre. Les publications sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions. Si un numéro doit porter sur un thème précis, cela sera communiqué sur le site de la revue six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue http://www.revue-haris.org). Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.

Sommaire

KOFFI Brou Dieudonné & Tiranké Ibrahima Kalil SACKO
Souveraineté et relations internationales : L'Alliance des États du Sahel et la recomposition des partenariats internationaux 10-22

Daniel Akpolê Koffi YAO
Lecture métaphysique des relations internationales : La triangulation comme méthode d'analyse.....23-35

DIOMAND Aïkpa Benjamin
Le Droit International contemporain à l'épreuve de la conception Marxienne du Droit.....36-47

SERIKPA Gnabro Harding
Les Organisations Non Gouvernementales et la coopération humanitaire comme instruments du Soft Power russe en Asie Centrale postsoviétique (1991-2022) 48-62

BOLOU Bi Sery Anguipla Ange Junior
L'État libéral : Une critique de la neutralité procédurale à la lumière de Charles Taylor.....63-75

Abdoulaye BAMBA & Kouakou Joël KOUASSI
L'Accord de Cotonou : Entre revitalisation et limites des Etats ACP à conduire des négociations (2000-2002) 76-90

ZOUZOU Kouassi Noel
Migration et intégration régionale : Une longue tradition de coopération économique par le bas à travers le cas ivoirien.....91-105

IRIÉ Bi Irié Jean-Marc
Patrimoine spolié : Le bras de fer mémoriel entre l'Afrique et l'Europe.....106-117

Aristide EDZEGUE MENDAME & Jary Herrlich OBORO NTE
Les limites du tropisme militaro-sécuritaire de la coopération sécuritaire régionale et internationale dans le Golfe de Guinée (1990-2023) 118-130

Diamane DIOUF
Les défis de la lutte contre la piraterie maritime dans le Golfe de Guinée : Analyse des causes, de l'évolution du phénomène et des perspectives d'éradication.....131-146

Mohamed Lamine MANGA
Colonisation et nationalisme en Guinée-Bissau (1897-1963).....147-162

YAO Kouadio Abel
La diplomatie de suivi en temps de crise : Le cas de la Côte d'Ivoire (2002-2011).....163-172

DIBY Kouadio Jean & KEAROU Detehon Ange Flavy
Les fondements de la politique de développement économique de l'Allemagne Wilhelmienne de 1890 A 1914.....173-185

FAMOUSSA Coulibaly
La Charte des Nations Unies face aux mutations géopolitiques actuelles : Entre montée de l'unilatéralisme et fragilisation de la sécurité collective.....186-201

Arsène Brice BADO
Qui fixe l'Agenda ? Influence des partenaires techniques et financiers étrangers sur les activités des organisations de la Société Civile en Côte d'Ivoire.....202-220

Albert WANVOESSO & Cossi Basile MEDENOU & Miré Germain PALE
La deportación de los negros esclavos al Nuevo Mundo: ¿Problema u oportunidad para el desarrollo de América ?.....221-232

TRAORÉ Moustapha
Der Bau und die modernisierung des hafens von San Pedro: Ein beispiel für internationale zusamenarbeit mit deutscher beteiligung für eine infrastruktur regionaler bedeutung.....233-252

N'Goran Alphonsine KAMENAN épouse GARCÍA & Konan Pacome YAO
La inmigración internacional en España de 2016 à 2026 : una perspectiva económica: 253-269

Dogba Léonce BAWA
El fracaso de la revolución bolivariana y el secuestro de Maduro.....270-285

KONE Yacouba & Logbou Kousso Marie Flora GOSSAN
Espaces et empruntes des femmes fortes durant les conquêtes arabes de 622 à 675.....286-297

Sibiri BAMBA
Nasrul Ilm : Trajectoire et stratégie de déploiement d'un soufisme transnational en Côte d'Ivoire (1994-2023) 298-311

Konan Parfait N'GUESSAN & Djro Bilestone Roméo KOUAMENAN
L'Église et la construction des empêchements de mariage pour parenté en Occident au haut Moyen-Age.....312-326

Dr Mamady BAMBA
De l'Agriculture coloniale à la planification socialiste de l'Agriculture en Guinée : Ruptures ou continuités ? 327-336

Rokiatou BAMBA
La mondialisation dans la presse numérique ivoirienne : Cas de la campagne présidentielle de 2025.....337-356

Clotaire Claver OKOUYA
Gentrification et transformation du paysage urbain de Poto-Poto à Brazzaville (République du Congo) 357-374

BROU Kamenan Marcel & KOUKOUNON Wilfried Gautier & CISSE Fatoumata
Conséquences socio-économiques des accidents hydromorphologiques de 2020 sur l'axe Adjamé-Zoo.....375-386

YÉO Watagaman Paul & YÉO Siriki & YEO Yakatienguelpou
Accès à l'eau, revenus féminins et tensions agropastorales autour des barrages de la sous-préfecture de Karakoro (Nord de la Côte d'Ivoire) 387-403

BOCOUM Moussa Fadiala
Évaluation des politiques de gestion de la forêt classée de Sounsan...404-416

KONE Soulemane
La laudation dans *la Ronde des Jours* de Bernard Dadié et *Refrains sous le Sahel* de Pacéré TiTinga : Une poétique de la célébration de l'identité Africaine.....417-429

L'ÉTAT LIBÉRAL : UNE CRITIQUE DE LA NEUTRALITÉ PROCÉDURALE À LA LUMIÈRE DE CHARLES TAYLOR

BOLOU Bi Sery Anguipla Ange Junior
Université Alassane Ouattara, Côte d'Ivoire/
serybibolouangejunior@gmail.com

Résumé
Les démocraties libérales prétendent garantir une neutralité axiologique en limitant les actions des individus à un cadre procédural juste, où chacun poursuit librement sa vision du monde. En effet, théorisée de Locke à Dworkin en passant par Rawls, cette tradition affirme que l'État libéral procédural doit occulter tout dogme moral au sein du cadre public. Toutefois, Charles Taylor dénonce cette neutralité comme une fiction, car, sous couvert de règles impartiales, le libéralisme procédural dissimule, semble-t-il, une forme d'ingérence axiologique dans le sens où il promouvrait l'idéologie d'une culture occidentale centrée sur l'individu autonome, imposant ainsi de manière implicite des choix de valeurs au reste du monde. Dès lors, la neutralité ne dissimule-t-elle pas une duplicité déstructurant les identités collectives ? L'objectif de cette étude est de dévoiler les mécanismes de cette ingérence dissimulée, tandis que son intérêt réside dans la réévaluation des véritables conditions d'un pluralisme authentique.

Mots-clés : Démocratie libérale, Neutralité, l'État, Libéralisme, l'Autonomie, Procédural.

THE LIBERAL STATE : A CRITIQUE OF PROCEDURAL NEUTRALITY IN THE LIGHT OF CHARLES TAYLOR

Abstract
Liberal democracies claim to guarantee axiological neutrality by confining individuals' actions to a fair procedural framework, within which everyone is free to pursue their own worldview. Indeed, as theorised by thinkers ranging from Locke to Dworkin via Rawls, this tradition asserts that the procedural liberal state must set aside all moral dogma within the public sphere. However, Charles Taylor denounces this neutrality as a fiction, for, under the guise of impartial rules, procedural liberalism appears to conceal a form of axiological interference in that it promotes the ideology of a Western culture centred on the autonomous individual, thereby implicitly imposing value choices on the rest of the world. Does neutrality, therefore, conceal a duplicity that undermines collective identities ? The aim of this study is to uncover the mechanisms of this concealed interference, whilst its significance lies in re-evaluating the true conditions for true pluralism.

Keywords : Liberal democracy, Neutrality, the State, Liberalism, Autonomy, Procedural.

INTRODUCTION

Les démocraties libérales fonctionnent sur la base d'une promesse d'impartialité concernant les questions qui touchent au sens de la « vie bonne ». En ce sens, l'État libéral se veut l'arbitre qui se contenterait de garantir un cadre procédural juste au sein duquel chaque sujet, chaque citoyen peut en toute liberté poursuivre sa propre perspective de l'existence.

Ce paradigme de la neutralité trouve ses ancrages dans l'océan du libéralisme politique. Cette perspective s'enracine d'abord chez John Locke, qui érige sa théorie de la tolérance en principe de limitation suggérant la non-ingérence de l'État dans le salut des âmes. Plus tard, John Rawls conceptualise sous l'égide de sa théorie du « voile de l'ignorance » la primauté à accorder au « Juste » par rapport à la notion de « Bien ». Enfin, Ronald Dworkin parachève cette évolution avec ce qu'on pourrait qualifier de modèle opératoire républicain.

Celui-ci consacre le détachement de l'individu de ses appartenances axiologiques intimes et particulières pour accéder, s'identifier et se laisser entraîner par ce qu'on pourrait identifier comme une obligation « opératoire ». En un mot, la tradition libérale s'est construite sur l'idée selon laquelle une gestion légitime de la cité par l'État devrait occulter tout dogme substantiel.

Nonobstant, cette prétendue neutralité de la perspective procédurale constitue l'une des plus grandes fictions politiques modernes et contemporaines dans la mesure où elle révèle une aporie structurelle prépondérante. À l'aune des réflexions politiques de Charles Taylor, plus précisément son analyse de la « politique de reconnaissance », il semble que le libéralisme procédural n'est point un terrain d'absolue objectivité.

Il est prétendument la manifestation politique d'une culture singulière, sécularisée, occidentale, qui met l'accent exclusivement sur l'individu c'est-à-dire le sujet autonome, rationnel, désincarné et extrait de ses appartenances. C'est précisément ce que souligne Florent Guénard lorsqu'il fait référence à la critique de la conception substantialiste de la démocratie. Selon F. Guénard (1999, pp, 30-31)

> La conception substantielle de la démocratie reproche à la définition procédurale sa *duplicité* : car restreindre la démocratie à un ensemble de règles, c'est faire semblant de ne pas voir qu'une démocratie implique des choix de valeurs sur des questions substantielles, donc on ne peut pas définir la démocratie par la forme des décisions prises. (…) Il n'est pas, selon cette critique, d'État neutre : la procédure n'est nullement une garantie de neutralité, plus précisément celle-ci n'est qu'une apparence derrière laquelle se dissimulent des choix orientés.

De ce point de vue, loin de s'exempter de toute ingérence axiologique, l'État libéral procédural soumet et impose occultement une vision du monde sous la grille de la règle de droit.

Et une telle posture relève d'une duplicité structurelle, laquelle déstructure la capacité normative et verticale des narrations culturelles historiques à deux dimensions complémentaires : d'une part, au niveau micro-institutionnel, par le canal de la régulation des contenus scolaires qui participent dans une certaine mesure au déracinement de l'élève de son appartenance historique ; d'autre part, au niveau macro-géopolitique, où le paradigme cosmopolite et les droits procéduraux orientés par la mondialisation perpétuent une forme de « colonialité du savoir » (W. Mignolo, 1995) et un « vol de l'histoire » (J. Goody,

2006) au désavantage des populations, au sens foucaldien[1], postcoloniales. Dès lors, la prétendue neutralité axiologique de l'État libéral ne constitue-t-elle pas une fiction dissimulant une ingérence normative constante ?

Dans quelle mesure cette aporie structurelle opère-t-elle une déstructuration des identités historiques, depuis l'injonction de l'autonomie individualiste dans l'espace éducatif jusqu'à l'imposition de la colonialité du savoir au sein de l'ordre géopolitique globalisé ? Pour répondre à ces préoccupations nées de la crise du modèle procédural que s'impose la nécessité de dévoiler des mécanismes invisibilisés au fondement de la prétendue neutralité, offrant ainsi l'opportunité de réévaluer les conditions réelles d'un vivre-ensemble authentiquement pluraliste.

L'objectif de cette étude consiste alors à mettre en lumière la manière dont le libéralisme contemporain, sous couvert d'impartialité, véhicule une vision particulière de la « vie bonne ». Pour mener à bien cette démonstration, nous mobiliserons les méthodes historico-sémantique et sociocritique à travers un déroulement en deux temps.

Il s'agira d'abord de la mise en exergue de la fiction de la neutralité axiologique de l'État procédural en élaborant la généalogie libérale (Locke, Rawls, Dworkin), puis à partir du diagnostic critique de Charles Taylor soutenu par Florent Guénard nous analyserons les manifestations pratiques de cette duplicité, en retraçant le mouvement qui va de l'aplanissement des identités dans les institutions éducatives jusqu'à la dissolution des cultures au sein du marché cosmopolite globalisé.

1.LA GENÈSE DE LA NEUTRALITÉ LIBÉRALE

Pour saisir la structure contemporaine du modèle procédural libéral, il est nécessaire de s'orienter à partir des fondements et des théories qui ont fait évoluer ce paradigme politique dans la sphère socio-politique depuis son avènement. En effet, la tradition libérale ayant pour fondement de prémunir le corps social contre les dérives fanatiques et l'arbitraire étatique s'est efforcée de maintenir, voire dissocier la sphère du droit de celle du bien.

Un tel fondement dans son déploiement a connu des changements discursifs considérables. De John Locke à John Rawls en aboutissant à Ronald Dworkin, le modèle démocratique libéral a profondément muté sans toutefois occulter son pilier paradigmatique, c'est-à-dire la neutralité étatique en ce qui concerne la vie bonne, du moins en apparence.

Pour le premier, la restriction de l'autorité étatique à la seule protection des droits fondamentaux : « la vie, la liberté, la santé du corps, la protection de toute douleur, la possession des biens extérieurs tels que sont l'argent, les terres, les maisons, les meubles » (J. Locke, 2007, p. 12), répond à la nécessité d'exempter le corps social de l'arbitraire souverain, de l'hégémonie d'un groupe particulier, du dogmatisme et du fanatisme religieux. Notons bien que, l'humanité du fait de la concentration de certains pouvoirs dans la gestion sociale a été victime d'importantes dérives.

D'une part, l'appropriation du pouvoir par la monarchie absolue qui s'octroyait l'ultime droit de gouvernance

[1] « [La] population, c'est dit-il un ensemble de vivants réunis sur la base d'un ou plusieurs traits présentés comme naturels [dont] on va pouvoir gérer comme formant un ensemble homogène de manière globale. » Judith Revel in https://www.youtube.com/watch?v=g-jLIDPRXgo, consulté le 11 août 2026 à 23h22mn

s'apparentant à ce que Jean Bodin qualifiait de monarchie tyrannique si bien qu'elle apparaissait comme : « celle où le monarque règne, accumule tous les pouvoirs, méprise les lois de la nature et abuse des personnes libres comme d'esclaves » (J. Bodin, 1576, p. 119).

D'autre part, la gouvernance bicéphale au Moyen-Âge qui mêlant l'Église au politique faisait de la liberté du citoyen une illusion, sous prétexte :

> Que toute personne soit soumise aux autorités supérieures ; car, il n'y a pas d'autorité qui ne vienne de Dieu, et les autorités qui existent ont été instituées de Dieu. Celui qui s'oppose à l'autorité résiste à l'ordre que Dieu a établi, et ceux qui résistent attireront une condamnation sur eux-mêmes, dit d'un autre côté l'apôtre Paul (C. Godin, 2001, p. 741).

De telles perspectives favorisent des pensées uniques. C'est pourquoi, pour Locke, elles devraient être indexées et dénoncées afin d'instaurer une coexistence pacifiée au sein de la cité surtout en condition de pluralité culturelle. En clair, le philosophe anglais défend l'idée selon laquelle l'État, quelle que soit sa forme ; monarchique ou théologico-politique, sous aucun prétexte ne doit établir et imposer un modèle-type religieux ni dicter des attitudes axiologiques homogènes. Cela dans la mesure où chaque individu est doté d'une conscience axiologique fondée en Dieu et qui stratifie son agir.

Dès lors, « l'adhésion à une religion relève de la seule conscience individuelle et par conséquent, n'est pas du ressort des pouvoirs publics » (O. Nay, 2017, p. 591). Autrement dit, les individus sont les seuls acteurs de leur mode d'existence et de leurs aspirations transcendantales.

Et la fonction du magistrat ne consisterait que dans la mise à disposition des cadres qui permettraient à l'individu de pratiquer sa convenance en s'alignant au respect de la liberté de convenance des autres, ne contrevenant pas ainsi à la tranquillité publique et à l'ordre établi. Encore que le politique ne doit nullement prendre position par rapport à une obédience particulière tant et si bien qu'il n'est circonscrit qu'au seul domaine civil : « Ces derniers n'ont aucune vocation à soutenir un culte particulier.

La laïcité suppose en retour que l'État respecte toutes les croyances religieuses et spiritualités (à l'exception des mouvements sectaires). Elle est l'état neutre… » (A. O. Kouassi, J.M.B. Irié, 2025, p. 609). Ainsi, cette analyse met en perspective la structure bidimensionnelle de la démarche lockéenne.

Dans un premier temps, elle s'articule autour d'un principe de laïcité, entendu comme la scission des sphères d'autorité, temporelle et spirituelle, afin de prémunir la cité de possibles tensions institutionnelles. Dans un second temps, elle s'adosse à un principe de tolérance, qui régit le pluralisme intersubjectif en établissant le respect du sanctuaire de la conscience en impératif juridique.

En somme, en articulant sa démarche bidimensionnelle, Locke fonde sa neutralité sur la non-ingérence, c'est-à-dire que l'État protège les personnes et leur bien, tout en s'interdisant d'intervenir dans la sphère des convictions religieuses et axiologiques.

Dans la continuité de John Locke, mais à des degrés différents, John Rawls accentue le principe de la neutralité étatique en faisant d'elle le socle de la justice sociale contemporaine. En effet, John. Rawls, soutient l'idée selon laquelle l'État permettrait l'équité uniquement dans un contexte social où le *Juste* prime sur le *Bien*.

Il faut entendre par Bien, la conception de ce que doit « être la vie bonne » pour des personnes ou un groupe de personnes. Quant au Juste, il faut l'appréhender comme ce qui permet la cohabitation des différentes conceptions de la vie bonne au sein de la société, d'où la primauté qui y est associée.

De facto, l'impératif du juste exige que les structures de base que sont les institutions politiques, sociales et économiques, soient configurées de manière à garantir une répartition équitable des droits fondamentaux et des ressources. Toutefois, une difficulté théorique majeure se pose : quels principes conviendraient dans l'organisation des structures de base pour assurer une telle justice au sein d'une société différenciée culturellement ?

Pour le théoricien du contrat social contemporain, la réponse réside dans l'adoption du modèle contractuel inspiré de la genèse de la société civile. Modèle selon lequel : « l'autorité politique dérive d'une convention originaire par laquelle les hommes renoncent à la totalité ou à une partie de leurs droits naturels, en échange d'une sécurité et d'une liberté garantie par les lois. » (E. Clement, 1994, p. 67).

En effet, dans le prolongement de la doctrine du contrat social, John Rawls (2009, p. 33) émet l'hypothèse que les individus se placent dans la « position originelle ». Situation originelle correspondant à l'état de nature de la doctrine du contrat social où les individus s'accordent sur les règles et principes les plus justes possibles étant donné la rareté des ressources disponibles.

Dans cette condition originelle, tous les individus sont rationnellement libres et égaux, et ce n'est qu'après leur passage dans la société civile qu'ils vont trouver une place plus ou moins avantageuse. À ce propos, John Rawls (2009, p. 151) écrit :

> La position originelle est définie de telle sorte qu'elle soit un statu quo dans lequel tous les accords conclus soient équitables. C'est une situation dans laquelle les partenaires sont représentés de manière égale en tant que personnes morales et où le résultat n'est pas conditionné par des contingents arbitraires ou par l'équilibre relatifs des forces sociales.

Ce qui laisse comprendre que les partenaires sont autonomes et s'accordent délibérément à adopter les principes qui vont structurer les relations sociales. En sus, selon le théoricien dans la position originelle, « on postule le désintérêt mutuel des individus » (J. Rawls, 2009, p. 162).

C'est-à-dire que les individus ne sont pas altruistes, ils ne consentent en aucun cas à sacrifier leurs intérêts personnels au profit des autres partenaires. Alors dans un tel contexte, les conceptions de la société juste seront calquées sur des visions particulières, en vue de satisfaire les intérêts des uns aux dépens des autres, ce qui est contraignant pour instaurer des principes justes et avantageux pour tous. Face à cette situation contraignante, John Rawls imagine l'idée du « voile de l'ignorance ». Relativement à ce sujet, il écrit ceci :

> Les partenaires sont situés derrière un voile d'ignorance. Ils ne savent pas comment les différentes possibilités affecteront leur propre cas particulier et ils seront obligés de juger les principes sur la seule base des considérations générales. (…) les partenaires ignorent certains types de faits particuliers (…), personne ne connait sa place dans la société, sa position de classe ou son statut social ; personne ne connait non plus ce qui lui échoit dans la répartition des atouts naturels et des capacités, (…). Chacun ignore sa propre conception du bien.

> (…). Il ignore sa situation économique ou politique, ainsi que le niveau de civilisation et culture qu'elle a pu atteindre (J. Rawls, 2009, pp. 168-169).

L'armature conceptuelle de ce paragraphe, repose sur l'idée que l'ensemble des éléments informationnels qui pourraient influencer leur délibération en ce qui concerne l'élaboration des principes de justices sont ignorés d'eux. De ce fait, les partenaires seront conduits à considérer des principes de justice qui concilient la plus grande liberté pour tous et la plus grande égalité sociale au cas où ils seront dans des situations les moins avantageuses possibles au sein de la société.

Pour John Rawls, en effet, à la fin de leur délibération, les partenaires rationnels opteraient pour deux principes, lesquels sont fondamentaux : le premier est le principe d'égale liberté c'est-à-dire que « chaque personne doit avoir un droit égal ou système total le plus étendu de la liberté de bases (droit de vote, liberté d'expression, de penser, etc.) égales pour tous compatible avec un même système de libertés pour tous. » (J. Rawls, 2009, p. 91).

Quant au second principe, il s'agit de la combinaison de deux autres principes, à savoir, le principe d'égalité de chance pour tous et le principe de différence. L'idée qui sous-tend ce second sous-principe, pourrait-on le qualifier ainsi, c'est que :

> Les inégalités sociales et économiques doivent être organisées de façon à ce que, à la fois, (*a*) l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient à l'avantage de chacun et (*b*) qu'elles soient attachées à des positions et des fonctions ouvertes à tous. (J. Rawls, 2009, p. 91).

En d'autres mots, les inégalités sociales sont acceptées, si et seulement si elles profitent à tous, mais en particulier aux plus démunis.

Somme toute, la théorie de la justice Rawlsienne concilie liberté égalité et fraternité. C'est dire que les structures de bases doivent être fondées sur ces trois principes pour que la société soit juste. Toutefois un problème se pose vue que le dispositif du positionnement originel est abstrait et irréel, alors comment les principes de justice peuvent être toujours universels étant donné que les notions de liberté et d'égalité ne possèdent pas les mêmes valeurs partout ?

Les tentatives de réponses à une telle interrogation conduisent John Rawls à écrire en 1993 un ouvrage intitulé *le libéralisme politique*. Ouvrage dans lequel le théoricien du contrat social contemporain souligne l'idée selon laquelle une société libérale dont les structures de bases sont fondées à partir d'idées telles que l'égalité, la liberté et la fraternité, serait le moyen idéal pour faire cohabiter des conceptions du monde hétérogènes pour former une société hétéroclite harmonieuse.

En effet, pour Rawls, une société dont les individus sont profondément divisés par des doctrines en conflit et parfois incommensurables, qu'elles soient religieuses, philosophiques ou morales, peut subsister de manière stable si et seulement si celle-ci s'évertue à mettre en pratique ce que John Rawls a nommé le « consensus par recoupement ». À ce propos, il affirme ceci :

> Ainsi, si nous voulons comprendre comment une société bien ordonnée peut être unifiée, nous devons introduire une autre idée de base du libéralisme politique pour accompagner l'idée d'une conception politique de la justice, à savoir l'idée d'un consensus PR [Par Recoupement] entre doctrine compréhensives raisonnables. Dans

> un tel consensus, les doctrines raisonnables adoptent la conception politique, chacune à partir de son propre point de vue. L'unité sociale se fait grâce à un consensus sur la conception de la politique de la justice ; et la stabilité est possible quand les doctrines qui forment le consensus sont d'une part, les exigences de la justice ne sont pas trop en conflit avec les intérêts essentiels que possèdent les citoyens et qui ont été engendrés ou encouragés par leur organisation sociale (J. Rawls, 2009, p. 171).

En d'autres termes, le consensus par recoupement est non seulement un espace politique de convergence des valeurs mais aussi et encore un espace de retrait de toutes les valeurs qui ne sont pas compatibles avec les valeurs fondamentales du libéralisme politique. Les différentes doctrines doivent pouvoir établir un accord *a minima* entre elles, en n'engageant aucunement et en n'important pas dans le domaine public leur différentes conceptions de la vie bonne.

Toutefois, elles s'accordent à débattre en public des éléments nécessaires au fonctionnement de la vie publique leur permettant de s'entendre, tout en débattant dans la sphère privée de tout ce qui touche aux conceptions de la vérité et de la vie bonne. Il ne s'agit pas là d'un compromis forcé, mais d'une prise de conscience mutuelle voulue, ainsi pour garantir la stabilité sociale entreprise par le politique.

C'est justement ce que démontre John Rawls lorsqu'il soutient qu'il s'agit là « simplement [d'] une adaptation aux conditions générales de tout monde, humain et normal, que toute position politique doit respecter », car :

> Les valeurs du politique sont des valeurs très importantes qu'on ne peut aisément outrepasser (…) et qu'il existe de nombreuses doctrines raisonnables qui reconnaissent que le domaine plus large des valeurs doit être compatible ou, du moins, être en accord ou ne pas être en conflits avec les valeurs politiques déterminées par une conception politique de la justice pour un régime démocratique (J. Rawls, 2012, p. 212).

Pris dans ce sens, le processus par recoupement induit d'après Rawls les individus à subordonner leurs convictions personnelles les plus profondes au profit des exigences du politique. Cela favoriserait la stabilité démocratique.

Chez Ronald Dworkin, la neutralité étatique se manifeste dans ce que la critique communautarienne identifiera comme une « république opératoire ». Dans une société pluraliste, en effet, l'État libéral doit s'abstenir de promouvoir une vision téléologique ou morale singulière de la vie bonne.

Le rôle qui lui incombe est de faire respecter une certaine « obligation opératoire », et cette dernière consiste à traiter chaque individu avec un égal respect, indépendamment de ses appartenances culturelles et convictions morales. Comme le souligne Charles Taylor en commentant Dworkin :

> On trouve diverses formulations de l'idée principale de cette théorie (la république opératoire), mais celle qui renferme peut-être le plus clairement le point qui nous importe est celle de Dworkin dans son bref article intitulé « libéralism ». L'auteur établit une distinction entre deux types d'obligation morale. Nous avons tous des vues sur la vie idéale que nous – et les autres – essayons de nous faire. Mais nous nous reconnaissons aussi le devoir de traiter correctement et également avec autrui, sans considération de nos propres perspectives eschatologiques. On pourrait appeler cette dernière obligation « opératoire », alors que celles qui touchent aux fins de l'existence sont « positives ». Dworkin proclame qu'une société libérale est une société qui, en tant que telle, n'adopte aucune vue

> positive particulière sur la finalité de l'existence. La société est plutôt unie autour d'une puissante obligation opératoire en vue de traiter tous les gens avec un égal respect. La raison pour laquelle la politique en tant que telle ne peut adopter de vue positive – en permettant, par exemple, que l'un des objectifs de la législation soit de rendre les gens vertueux selon l'une ou l'autre signification de ce terme – est que cela impliquerait une violation de la règle opératoire. En effet, étant donné la diversité des sociétés modernes, il adviendrait infailliblement que certaines personnes et pas d'autres se verraient imposer la conception privilégiée de la vertu (C. Taylor, 2009, pp. 77-78).

En un mot, l'État ne peut adopter une vue positive sans violer la règle opératoire dans la mesure où l'imposition d'une norme équivaudrait à la pénalisation de certains groupes minoritaires. Encore, pour Dworkin, le pouvoir politique ne saurait justifier l'adoption d'une valeur particulière en capital culturel collectif obligatoire. Ainsi, face à la diversité des identités, la neutralité des structures de base doit être absolue.

En somme, cette généalogie révèle le glissement fondamental du principe de neutralité, du champ politique vers le champ juridique. Esquissée par John Locke sous le prisme d'une séparation de la sphère politique et de la sphère spirituelle, encadrée par John Rawls comme priorité du juste sur le Bien, la neutralité atteint son paroxysme chez Dworkin sous l'étendard d'un État rendu aveugle aux singularités culturelles au nom de l'égal respect de tous les citoyens.

Ainsi, en devenant une pure structure procédurale, le politique semble vider l'espace public de toute référence morale partagée. Mais il n'en est rien dans la mesure où des fondements d'un autre type continuent de structurer la trame axiologique des individus dans l'espace public. C'est précisément cette ingérence occulte de l'État qu'il s'agira de mettre en exergue à la lumière de Charles Taylor dans la suite de l'étude.

2.LA CRITIQUE DU LIBÉRALISME PROCEDURAL PAR CHARLES TAYLOR

L'État démocratique libéral consacre sa posture en matière de gestion sociale en établissant des principes démocratiques cardinaux tels que la laïcité et la neutralité. Ces principes, rappelons-le, dans le modèle libéral procédural ne sont pas pour l'État le lieu d'une ignorance ou d'une exclusion des religions et des cultures hors du domaine public. Bien au contraire, la laïcité se définit par la neutralité de l'État face aux différentes confessions. Autrement dit, le politique n'officie pas en matière de religion et n'ordonne pas concernant le mode de vie, voire le sens de la vie bonne des personnes au sein du cadre social. Quant à sa neutralité, elle sert de pilier de sa non-ingérence.

En effet, l'État, comme l'ont suggéré les libéraux, dans un cadre pluraliste, participe de manière neutre au jeu politique en s'assurant des règles démocratiques comme le souligne M. Benichou concernant le multiculturalisme libéral qui « défend une pluralité de réseaux d'enseignements confessionnel et laïque mais tout en préconisant une régulation par l'État des contenus enseignés. » (M. Bénichou, 2017, p. 79).

Et c'est précisément ce modèle de gestion de la pluralité sous l'égide de la neutralité étatique que prônent les tenants de la perspective libérale en matière de gestion de la diversité voire du multiculturalisme à l'instar de Will Kymlicka (2021). Pour ce dernier, l'État dans son rôle structurel en tant qu'agent neutre, reconnaît les particularités

superficiellement, c'est-à-dire pas dans leur quintessence mais simplement comme faisant partie de l'arsenal d'auto-référenciation du sujet moderne.

L'État, parce que ne prenant en compte que les valeurs du modèle individualiste, ne peut admettre l'intervention des particularités que comme le lieu du respect d'appartenances relevant du choix des individus. Il écrit à ce propos ceci : « ce que nous devrions chercher à protéger, c'est la structure elle-même, et non son caractère particulier (…). » (W. Kymlicka, 2021, p. 151). Ainsi, l'État encourage et confère à l'individu social, semble-t-il, la primauté sur toute référenciation axiologique. Les tenants de la perspective libérale :

> Précisent que les individus doivent demeurer libres de rester au sein de leur communauté culturelle d'origine, d'en sortir et éventuellement d'en choisir une nouvelle. En outre, les droits culturels qu'ils défendent prévoient de s'effacer lorsqu'ils s'avéreraient en contradiction avec le droit individuel. (…) le multiculturalisme libéral défend une pluralité de réseaux d'enseignements confessionnel et laïque mais tout en préconisant une régulation par l'État des contenus enseignés (M. Bénichou, 2017, p. 79).

Une telle accentuation dénote de ce que revêt en vérité la compréhension du modèle libéral de la gestion de la pluralité. Elle vise à prémunir l'espace public de toute hégémonie morale particulière.

Cependant, une objection est de mise à ce sujet. Car en voulant prémunir l'espace public de toute tension, le libéralisme crée un vide normatif qu'il tente lui-même de combler, ce qui relève d'une contradiction.

En clair, en imposant un encadrement ou une modération des « contenus enseignés », même sous l'égide de la neutralité, de la tolérance et des droits individuels, l'État n'est plus neutre. Il absolutise, de manière sous-jacente, une perspective un peu plus claire de la vie bonne : celle du sujet rationnel, autonome, libre de ses préférences et détaché de ses fondements historiques et ancestraux.

Ainsi, le multiculturalisme libéral c'est-à-dire « le libéralisme (…) est l'expression politique d'une variété de cultures [notamment d'un certain genre de culture] (…). Tout cela pour dire que le libéralisme ne peut ni ne doit revendiquer une neutralité culturelle complète. » (C. Taylor, 2009, p. 85).

En inculquant dans les établissements scolaires, à travers les contenus enseignés, le besoin manifeste de sortir de sa communauté et d'actualiser ses valeurs, l'État libéral présuppose que la vie bonne est celle qui consiste à faire des choix individuels. De surcroît, en injectant de l'autonomie libérale dans sa régulation, l'État disqualifie d'emblée les modes de vie historiques et traditionnels. C'est là, en effet, commettre une ingérence axiologique indéniable sous le couvert de la procédure.

En clair, cette gestion de l'État des contenus académiques et culturels met en évidence l'envers du projet de la perspective de Will Kymlicka qui préconise l'idée selon laquelle pour que le sujet libéral soit en mesure de choisir librement ses choix culturels comme s'il s'agissait d'un comptoir, l'État doit s'assurer dans un premier temps de la non-imposition des dogmes et des normes endogènes des cultures, réduisant ainsi celles-ci à de simples règles formelles voire, superficielles, supposant, de fait, sa neutralité.

C'est précisément cette imprécision structurelle d'une neutralité qui semble être une duplicité que dénonce la

conception substantielle de la démocratie en ces termes :

> La conception substantielle de la démocratie reproche à la définition procédurale sa *duplicité* : car restreindre la démocratie à un ensemble de règles, c'est faire semblant de ne pas voir qu'une démocratie implique des choix de valeurs sur des question substantielles, donc on ne peut pas définir la démocratie par la forme des décisions prises. (…) Il n'est pas, selon cette critique, d'État neutre : la procédure n'est nullement une garantie de neutralité, plus précisément celle-ci n'est qu'une apparence derrière laquelle se dissimulent des choix orientés (F. Guénard 2019, p. 30-31).

Une telle duplicité dénote d'un outrepassement de la compétence déclarée de l'État libéral, qui procède à un réajustement du pacte de tolérance en une injonction de l'autonomie obligatoire. Or cette ordonnance étatique à l'autonomie ne reste pas sans répercussions anthropologiques. L'autonomie obligatoire suppose un dépouillement des cultures historiques de leur rôle de boussole et réfèrent existentiel les réduisant, par conséquent, à des objets de choix individuels. En prétendant la neutralité, le modèle libéral consacre une pluralité de façade, où le sujet est enjoint d'être libre face à des narrations ancestrales neutralisées par les lois. Il s'agit là d'une tension au sein de la structure politique.

Dès lors, une question fondamentale se pose : est-ce véritablement le rôle de la loi ou de l'État de formater, sinon, créer, par une ingérence dans les contenus scolaires, un individu ou un citoyen arraché à ses racines ? Prétendre sous le prétexte d'une éducation à la démocratie pour dissocier et déprendre l'écolier de sa loyauté envers son ancrage historique, c'est commettre semble-t-il une violation structurelle et institutionnelle considérable. Un tel agissement constitue un tort profond aux droits des cultures dans leur besoin même d'exister.

Prétendre sa protection et structurellement agir dans le sens de son anéantissement profond, c'est agir en contresens. Car une culture, pour se maintenir et contenir sa substance organique et la transmettre aux générations prochaines ne pourrait et ne devrait se réduire à un menu d'options dans lequel un individu viendrait choisir de manière superficielle. Son prolongement dans le devenir exige une verticalité, l'apprentissage de règles et la prise en compte d'un sacré qui se soustrait fondamentalement au calcul rationnel de l'individu atomisé.

Notons aussi que cette disposition procédurale libérale ne se limite pas au cadre interne des nations qui l'ont comme dispositif de gestion. Elle s'étend aux différents horizons favorisés par la mondialisation. La mondialisation qui est de connivence occidentale tend à occidentaliser le monde, réduisant semble-t-il les autres cultures ou modes de représentations civilisationnelles à la barbarie.

Cette perspective a valu à des continents et des peuples entiers de connaître des heures sombres à travers le phénomène de la colonisation tributaire de l'esclavagisme. Les peuples se sont vus soustraire tout ce qui à leurs yeux étaient significatifs au profit d'une perspective civilisationnelle qui s'arrogeait le mérite d'être la meilleure d'entre tous. Cependant, l'histoire par le truchement des guerres mondiales nous a fait montre du contraire à bien des égards.

L'idée sous-jacente à cette assertion suppose que malgré les différentes résolutions adoptées en vue de borner de telles dérives, comme celle entreprise au XX^{e} siècle par l'assemblée

générale des Nations Unies, le modèle procédural libéral sert aujourd'hui à faire la propagande d'une perspective civilisationnelle homogène sous le prisme de la neutralité démocratique intercontinentale engendrée par le phénomène cosmopolite.

En effet, la résolution 1514 (XV) adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale des Nations unies inscrit dans l'ordre international le droit à l'autodétermination : « tous les peuples ont la libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel »[2]. Nonobstant, dans les faits, de telles résolutions peinent à se concrétiser demeurant ainsi de simples cadres juridiques.

En clair, le droit international à l'autodétermination culturelle semble s'arcbouter sur une injonction postcoloniale, incarnant le maintien d'une asymétrie pénétrante des peuples concernés, qui sont pris entre les mailles du conformisme libéral. L'État libéral procédural occidental, s'érigeant comme toujours en référent universel du progrès et de la rationalité relègue les perspectives culturelles ou civilisationnelles non conformismes au statut réactionnaire à déconstruire.

De même que l'école procédurale inculque l'autonomie individualiste, semble-t-il comme la réponse à une démocratie intégrationniste, le cosmopolitisme permet la pluralité des perspectives culturelles à condition que celles-ci s'abstiennent de toute prétention normatives concernant le modèle de vie pour se confondre avec le mouvement vertical du marché et des réalités démocratiques occidentales, une contrainte d'ailleurs qui est loin d'être intégrationniste puisqu'elle exclut l'épistémè profonde des autres perspectives. En un mot, le modèle démocratique libéral, à cette échelle, n'a pas véritablement mis fin à la logique assimilationniste.

Cette discordance entre l'émancipation juridique et la domination culturelle occidentale renvoie à ce que Walter Mignolo (1995) considère comme étant ce qu'il a appelé « la colonialité ». Cette dernière suppose que si la colonisation administrative et bureaucratique semble avoir pris fin avec les décolonisations, la grille de lecture eurocentrique du monde persiste toujours et continue de régir les domaines de l'existence planétaire à savoir l'économie, le droit et les représentations de ce qu'est une société civilisée. À ce propos, il écrit ceci :

> Au départ, le colonialisme était le produit d'une répression systématique, non seulement des croyances, idées, images, symboles ou savoirs spécifiques qui n'étaient pas utiles à la domination coloniale mondiale, tandis que, dans le même temps, les colonisateurs expropriaient les colonisés de leurs savoirs, notamment dans les domaines de l'exploitation minière, de l'agriculture et de l'ingénierie, ainsi que de leurs produits et de leur travail. La répression s'est abattue avant tout sur les modes de connaissance, de production du savoir, de production de perspectives, d'images et de systèmes d'images, de symboles, de modes de signification, ainsi que sur les ressources, les schémas et les instruments d'expression formalisée et objectivée, qu'elle soit intellectuelle ou visuelle. Elle a été suivie par l'imposition de l'utilisation des schémas d'expression propres aux dirigeants, ainsi que de leurs croyances et images relatives au surnaturel. Ces croyances et images ont servi non seulement à entraver la production culturelle des dominés,

[2] *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,* Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

> mais aussi de moyen très efficace de contrôle social et culturel, lorsque la répression immédiate a cessé d'être constante et systématique (W. Mignolo et A. Escobar 2010, p. 23).

Cette analyse de Mignolo met en exergue l'idée selon laquelle le colonialisme n'a pas uniquement exploité des territoires ou des matières premières, il a aussi participé à la désubstantialisation des perspectives d'intelligibilité des peuples dominés. Lorsque la violence physique a cessé, le relais a été pris par une violence d'ordre anthropologique à partir d'une certaine forme d'acculturation nimbée des schémas de pensée occidentaux, perçus dorénavant comme l'unique prisme légitime discursif.

Ainsi, il apparaît évident que les résolutions transnationales, telle que la décision de la résolution 1514 de l'ONU, sont confrontées à cette asymétrie culturelle presque invisible mais profondément ancrée. Il va sans dire que l'autonomie promise aux peuples au niveau mondial s'exerce sous la condition pesante de s'exprimer suivant les modalités culturelles du dominant.

Ce mouvement unique civilisationnel est aussi mis en exergue par Jack Goody qui, repris par Vincent Negri dans son article, souligne dès l'entame du chapitre 4 de son ouvrage *Le vol de l'histoire,* chapitre d'ailleurs intitulé *Qui a volé quoi ? Le temps et l'espace,* ceci :

> Depuis le début du XIXe siècle, suite à la présence que lui ont assuré, dans le reste du monde, son expansion coloniale et sa Révolution industrielle, l'Europe a la mainmise sur la construction de l'histoire mondiale. […] Le propre de la démarche européenne, …, est une tendance à imposer l'histoire de l'Europe au reste du monde selon un penchant ethnocentrique qui résulte lui-même de l'égocentrisme sur lequel se fonde l'essentiel de la perception humaine – son succès, dans ce domaine étant dû à la domination que l'Europe exerce *de facto* sur une grande partie du monde. Je vois nécessairement le monde avec mes yeux, non avec ceux de l'Autre (V. Negri, 2021, p. 10).

En somme, le multiculturalisme libéral, en tentant de concilier l'autonomie individuelle et l'appartenance collective, n'aboutit qu'à un multiculturalisme d'apparat. En vidant la culture de sa pesanteur normative pour en faire un simple outil au service du choix, il ne laisse subsister que des signes désincarnés.

CONCLUSION

Au terme de notre étude, nous pouvons déduire que la crise contemporaine du modèle procédural provient d'une illusion de départ. Celle-ci consiste à penser que le maintien d'une cohésion sociale pérenne et le plein épanouissement de la liberté individuelle reposent sur des dispositifs procéduraux neutres.

Ainsi, en neutralisant les conflits de valeurs axiologiques par la limitation de toute considération particulière de la vie bonne dans l'espace public, le modèle libéral a donné naissance à une forme d'aliénation par laquelle les individus ont été privés des ressources culturelles nécessaires à l'exercice d'une véritable autonomie.

De ce fait, pour Charles Taylor, un tel modèle libéral « doit savoir où s'arrêter » (C. Taylor, 2009, p. 86), parce que la véritable autonomie n'exclut pas les horizons de sens, mais se construit à partir d'eux.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BÉNICHOU Meidad, 2017, *Le Multiculturalisme*, Paris, Bréal.
BODIN Jean, 1576, *Les Six livres de la République,* Paris, Jacques du Puys.
CLÉMENT Élisabeth & *al* 1994, *Pratique de la Philosophie de A à Z,* Paris, Hatier.
GODIN Christian, 2001, *La Totalité,* Paris, Champ Vallon Editions.
GUENARD Florent, 2019, « L'égalité politique et les limites de la démocratie procédurale », *Philosophiques*, N°1, p.29-44.
KOUASSI, Assanti Olivier & IRIÉ Bi Irié Jean-Marc, 2025, « Spinoza et Locke : pionniers, apôtres de la laïcité et de la tolérance », *AKIRI,* N°3, p.606-617.
KYMLICKA Will, 2001, *La citoyenneté Multiculturelle. Une théorie libérale du droit des minorités,* traduit par Patrick Savidan, Paris, La Découverte.
LOCKE John, 2007, *Essai et lettre sur la tolérance, Traité du gouvernement civil,* traduit par Jean le Clerc, Paris, Flammarion.
MIGNOLO Walter & ESCOBAR Arturo, 2010, *GlobaliZation and the Decolonial Option*, London/Newyork, Routledge.
NAY Olivier, 2017, *Lexique de science politique,* Paris, Editions Dalloz.
NEGRI Vincent, 2021, « Voir le monde avec les yeux de l'Autre. Le rapport Sarr/Savoy sur la restitution du patrimoine africain », Paris, Maisonneuve & Larose, pp.201-218.
RAWLS John, 2009, *Théorie de la justice,* traduit par Cathérine Audard, Paris, P.U.F.
TAYLOR Charles, 2009, *Multiculturalisme différence et démocratie,* traduit par Denis-Armand Canal, Paris, Editions Flammarion.

Numéro 22 Septembre 2026
Histoire et Analyses des Relations Internationales
et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

e.ISSN 2709-5053 i.ISSN 3106-4914

HARIS N°22 Septembre 2026